



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 6 septembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1226**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de renaturation du Foron à Moillesullaz  
Commune de GAILLARD**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande enregistrée au guichet unique de police de l'eau sous le n° 74-2021-00003 à la date du 13 janvier 2021, présentée par M. Bruno FOREL, président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général pour les travaux de renaturation du Foron à Moillesulaz, sur la commune de GAILLARD ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 10 mars 2021 ;

**VU** l'avis du service aménagement-risques de la DDT du 29 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la cellule milieu naturel, faune et chasse de la DDT du 23 février 2021 qui conclut en l'exemption d'une demande d'autorisation de défrichement ;

**VU** l'avis de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Savoie du 23 février 2021, n'ayant pas de remarque particulière ;

**VU** la consultation du Conseil d'État Suisse, département du territoire, office cantonal de l'eau, service de l'écologie de l'eau du 22 février 2021, sans retour ;

**VU** les compléments transmis par la SM3A les 22 février 2021 et 3 juin 2021 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 11 août au 31 août 2021 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SM3A le 27 juillet 2021 et ses observations transmises le 2 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet de restauration des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Foron ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et localisation de l'opération**

Le présent arrêté porte sur les travaux de renaturation du Foron à Moillesulaz, sur la commune de GAILLARD (cf. annexe 1 : plan de localisation et annexe 2 : carte de situation du projet), uniquement côté France.

## **ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, représenté par son président Monsieur Bruno FOREL.

## **ARTICLE 3 : réglementation et rubriques loi sur l'eau**

Cette opération de renaturation rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3350	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Néant

## **ARTICLE 4 : caractéristiques des travaux**

Le projet de renaturation du Foron à la douane de Moillesulaz s'inscrit dans une démarche, d'une part de revitalisation des milieux rivulaires sur le Foron, qui est un corridor écologique important dans un environnement fortement urbanisé, et d'autre part, d'intégration paysagère du cours d'eau au droit de la douane. Il s'agit d'un projet transfrontalier porté par le canton de Genève et le SM3A.

Le tronçon concerné par ces travaux, d'un linéaire d'environ 260 m, se trouve sur la commune de GAILLARD en France et sur la commune de Thônex en Suisse.

Les travaux consistent en :

- la suppression d'un parking en rive droite et le décaissement de la berge pour créer un bras mort (commune de Thônex, Suisse) ;
- la mise en place de protections de berge en génie végétal et en techniques mixtes et plantations indigènes adaptées aux milieux humides et aquatiques (hélrophytes, arbustes, arbres et ensemencements) :
  - talutage de la berge ;
  - plantation d'hélrophytes ;
  - pose de fascine d'hélrophytes ;
  - stabilisation par ensemencement ;

- la diversification du lit mineur par pose de blocs et de dalles inversées permettant d'augmenter l'offre en micro-habitats et notamment des caches à poissons et zones de repos :
  - création d'une lône ou bras mort ;
  - implantation d'un seuil de stabilisation du fond du lit en blocs ;
  - aménagements apportant une diversification du lit mineur ;
- l'amélioration de la continuité écologique pour la petite faune terrestre : pose de blocs en pied de berge en rive droite de manière à reconstituer une "banquette" latérale franchissable de 50 cm de largeur et 30 cm de hauteur :
  - banquette pour la petite faune terrestre sous le pont de Moillesulaz ;
  - banquette en enrochement pour la petite faune terrestre ;
  - amélioration de la continuité piscicole sous le pont de Moillesulaz. L'aménagement de l'ouvrage sous la plate-forme douanière afin d'améliorer la franchissabilité piscicole. Il s'agit de créer un écoulement préférentiel sous le pont, au moyen d'un modelage béton sur le radier existant. Cet aménagement est conçu pour permettre le franchissement d'espèces à faible capacité de nage comme le spirilin ;
- la restauration de la continuité piscicole à l'aval de la plate-forme douanière en améliorant la franchissabilité de la chute à l'aval de l'ouvrage : réagencement de blocs de manière à former un contre-seuil rehaussant la ligne d'eau à l'étiage ;
- le suivi de la bonne reprise de la végétation et des matériaux durant les 3 premières années.

Les plans des aménagements figurent en annexe 3.

Ils visent à remplir les objectifs principaux suivants :

- restauration ponctuelle de la mobilité du cours d'eau et de la dynamique écologique associée ;
- restauration de la continuité écologique du secteur.

#### **ARTICLE 5 : calendrier des travaux et périodes autorisées**

La durée prévisionnelle du chantier de restauration est de 3,5 mois.

Les opérations associées au suivi de cette renaturation portent sur une durée de 3 ans.

Afin de respecter la période de reproduction piscicole et de nidification de l'avifaune, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément au calendrier prévu dans le dossier. Ils débuteront en 2022.

#### **ARTICLE 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

##### **6-1 Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SM3A, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

### **6-2 Prévention des pollutions**

Le SM3A prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles (mise en place de dispositif filtrant efficace à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé) et limiter le dépôt de sédiments en aval. Si nécessaire, un système de décantation est également mis en place. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

La création de batardeaux étanches, à l'aide de sacs de sable, permet la mise à sec de certains tronçons. Le dossier mentionne que la création de merlons en matériaux terreux et/ou d'excavation est interdite. Pour l'épuisement des fouilles, un système de pompage et de filtre pour garantir la rétention des MES est mis en place et les boues sont évacuées en déchargé.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

### **6-3 Lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie, solidage, robinier...): pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier.

Afin de limiter la colonisation des EEE, des opérations de végétalisation sont réalisées au niveau des zones terrassées : ensemencement et plantation d'hélophytes notamment.

Le bénéficiaire met en œuvre le traitement des éventuels rejets durant les 3 années suivant la fin des travaux. Ces opérations comprennent l'arrachage manuel des pousses et leur exportation en décharge agréée.

### **6-4 Espèces protégées**

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

## **6-5 Remise en état**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux (bois, sédiments...) retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

## **6-6 Surveillance**

La surveillance réalisée par le SM3A consiste en :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles ;
- une surveillance régulière de routine et une visite après chaque crue (repérage des embâcles, débris et atterrissements, évolution de la végétation, végétalisation du bras mort) ;
- un état de référence est réalisé juste après les travaux (plans de récolement) par le levé topographique de section et d'un profil en long (surveillance d'éventuels points d'érosion dans les secteurs à enjeux) ;
- une vérification de la bonne reprise de la végétation lors des 3 premières années en début ou fin de période végétative et, pour des plantations qui n'auraient pas repris, leur remplacement est à effectuer. Au bout de deux ou trois ans de développement, le SM3A inspecte le rendu du développement de la végétation afin d'envisager des coupes ou recepages pour limiter le développement inapproprié du houppier et favoriser le développement racinaire ou faire des plantations complémentaires sur les zones jugées mal développées).

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien ou de réparation peuvent être déclenchées pendant les 3 premières années.

Un suivi des EEE est réalisé comme précisé à l'article 6-3.

## **ARTICLE 7 : déclaration d'intérêt général (DIG)**

L'opération de renaturation du Foron du Chablais-Genevois à Moillesulaz, sur la commune de GAILLARD, est située sur des propriétés privées riveraines, ainsi que sur des parcelles appartenant à la commune de GAILLARD et sur une parcelle de l'État (service des douanes) (voir annexe 4).

Ces travaux sont guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle du linéaire concerné par cette opération, les enjeux hydrauliques liés à la mobilité du cours d'eau et à la dynamique écologique associée (restauration de la continuité écologique du secteur).

Par conséquent, tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Ainsi, le SM3A est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines du Foron listées en annexe 5, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au linéaire figuré sur la carte localisant les accès et les stockages présentée en annexe 6.

Les parcelles concernées figurent en annexes 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : répartition des dépenses**

Sur la partie française (objet de cet arrêté), les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette opération sont assurées par des financements publics selon le plan de financement prévisionnel du dossier (20 % SM3A, 40 % Département de la Haute-Savoie, 40 % agence de l'eau).

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **ARTICLE 9 : durée de la déclaration d'intérêt général et de l'opération**

La présente déclaration d'intérêt général pour l'opération de renaturation sus-visée est valable pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

##### ***10-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

##### ***10-2 Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### **10-3 Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

### **10-4 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

### **ARTICLE 11 : conditions de suivi des aménagements**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et l'office français de la biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) sont avertis 8 jours tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Si le cours d'eau présente des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde à ses frais, par un organisme agréé.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

### **ARTICLE 12 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informé, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

### **ARTICLE 13 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.



Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SM3A au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

#### **ARTICLE 14 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

#### **ARTICLE 15 : contrôle**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 17 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 19 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 20 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de GAILLARD. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de GAILLARD.

## **ARTICLE 21 : exécution**

MM. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), le maire de GAILLARD, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE de l'Arve et au Conseil d'État suisse (département du territoire, office cantonal de l'eau, service de l'écologie de l'eau).

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



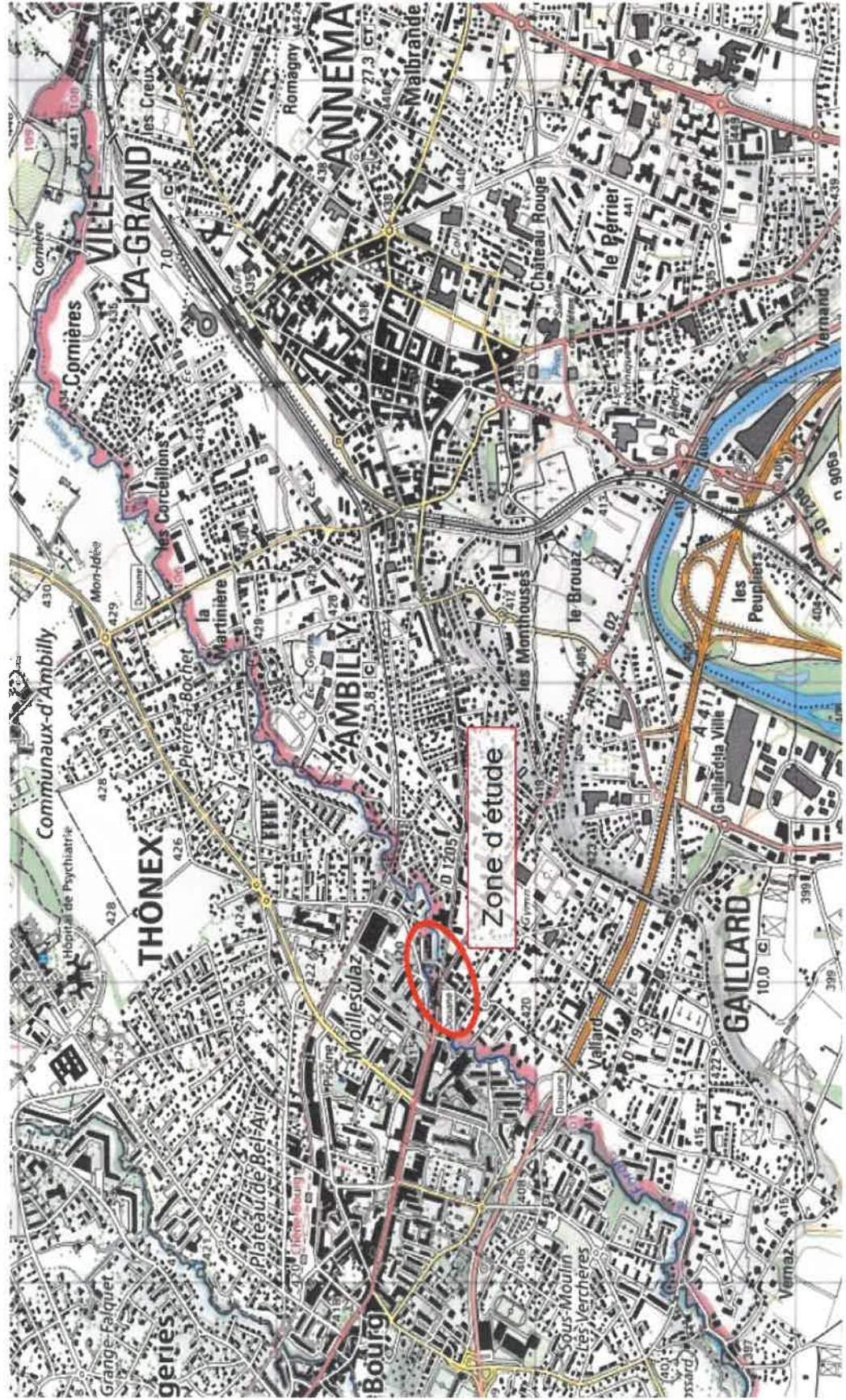
Julien LANGLET

### **Liste des annexes**

- Annexe 1 : plan de localisation
- Annexe 2 : carte de situation du projet
- Annexe 3 : plans des aménagements
- Annexe 4 : plan parcellaire des interventions
- Annexe 5 : liste des parcelles et propriétaires concernés par l'opération couverte par la DIG
- Annexe 6 : localisation des stockages et accès

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2021-1226 du 6 septembre 2021

Plan de localisation





Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2021-1226 du 6 septembre 2021

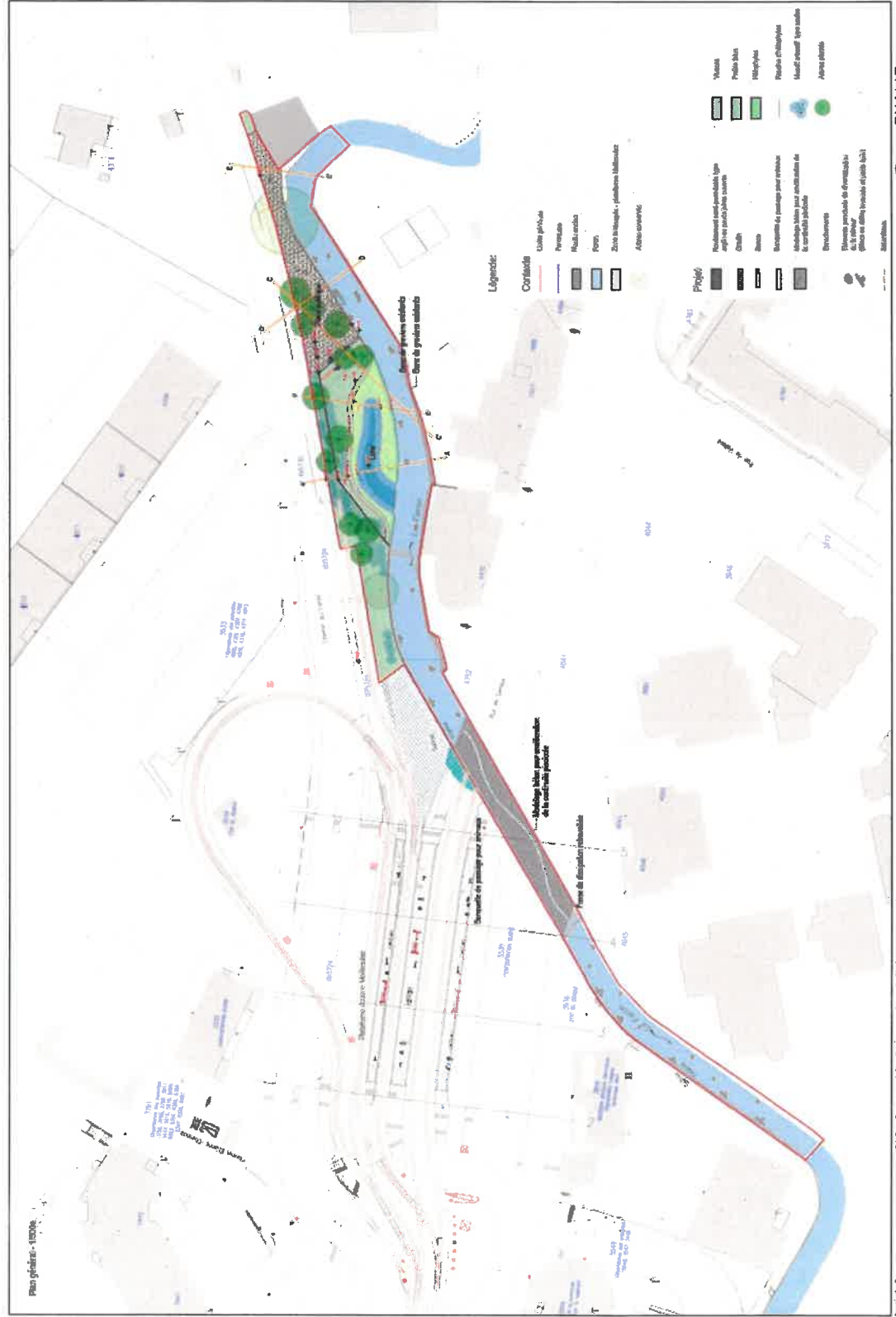
Carte de situation du projet





# Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2021-1226 du 6 septembre 2021

## Plans des aménagements



Association Pour  
THO 893 René Foron  
Proposition d'aménagement

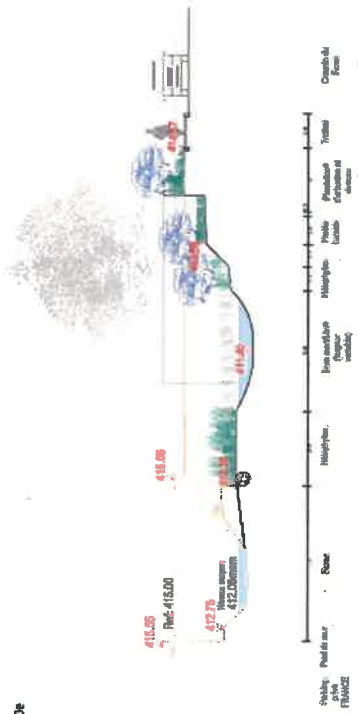
Scale	Date	Author	Reviewed
1:500	11/03/2021	LF	LF
Scale	Project	Scale	Scale
1:500	11/03/2021	LF	LF



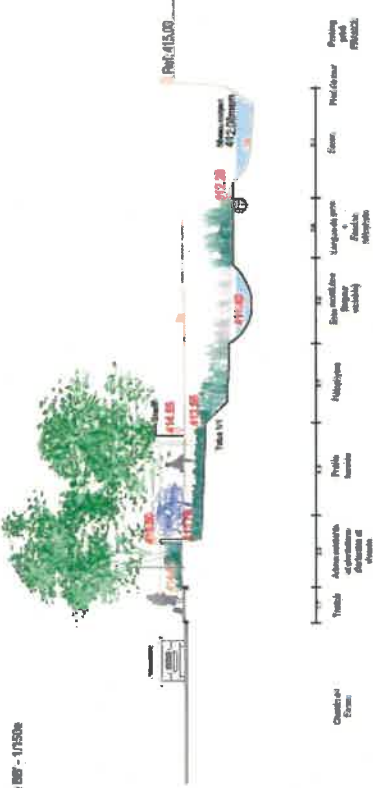
Vue en plan de l'aménagement (Oxalis / Avis Vert)



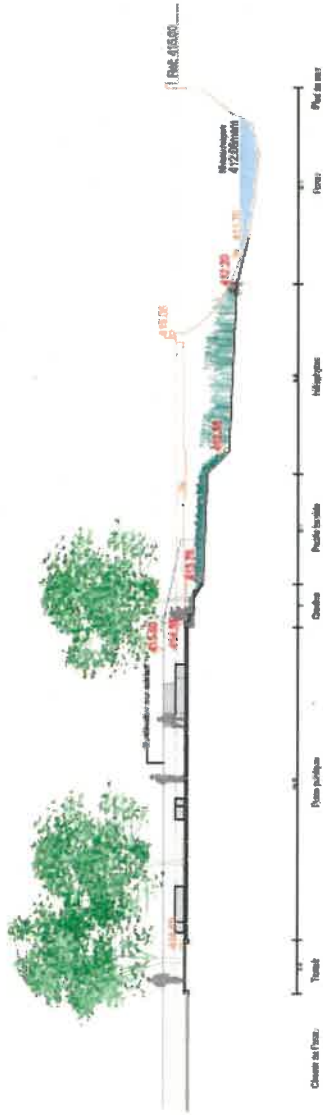
Coupe AN - 1/150e



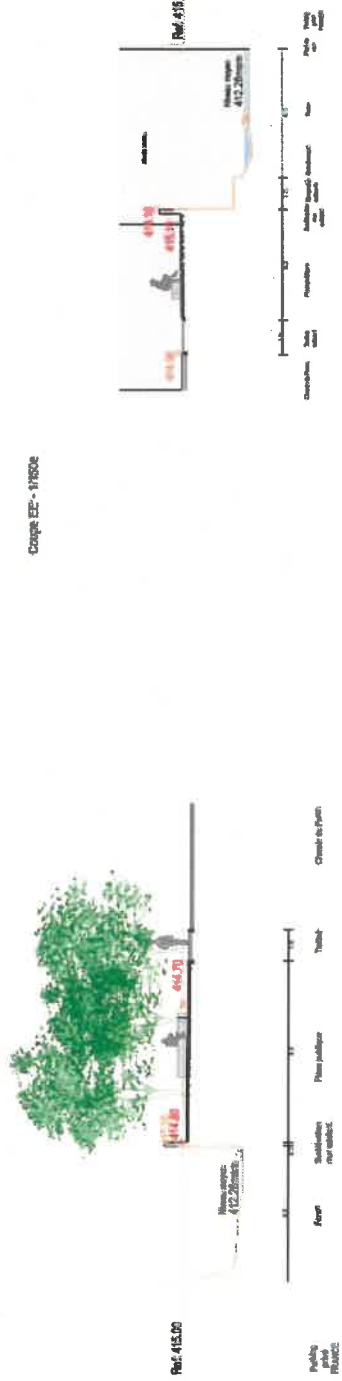
Coupe BO - 1/150e



Coupe CC - 1/150e



Coupe CO - 1/150e

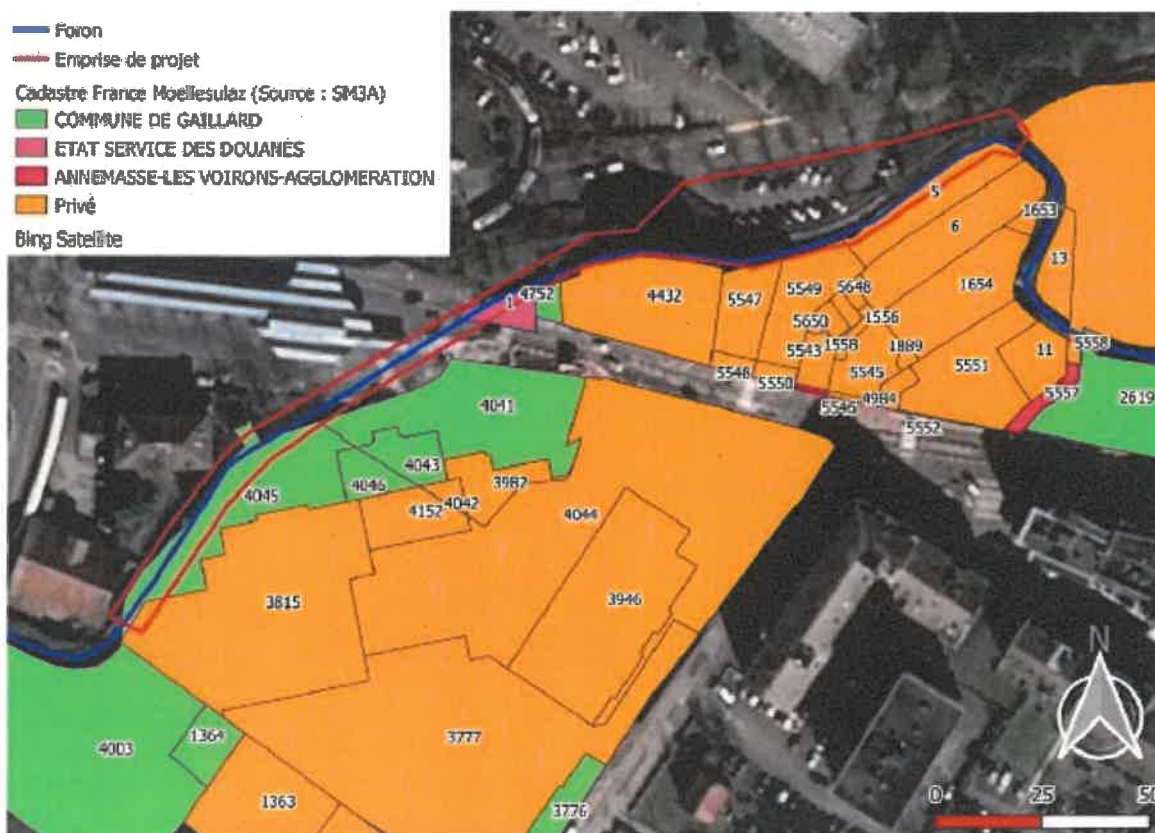


## Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2021-1226 du 6 septembre 2021

### Plan parcellaire des interventions

Concernant la partie française, l'emprise des travaux se situe partiellement sur les parcelles suivantes :

- Parcelle n°1 (Etat – Service des Douanes)
- Parcelle n°5 (Privé)
- Parcelle n°3815 (Privé)
- Parcelle n°4041 (Commune de Gaillard)
- Parcelle n°4045 (Commune de Gaillard)
- Parcelle n°4432 (Privé)
- Parcelle n°4752 (Commune de Gaillard)
- Parcelle n°5547 (Privé)
- Parcelle n°5549 (Privé)



Contexte foncier au sein de l'emprise des travaux (Source parcellaire SM3A)

Le stockage des matériaux est envisagé en partie côté Suisse et sur la parcelle 4003 (propriété commune de Gaillard), à l'aval de l'emprise des travaux.

## Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2021-1226 du 6 septembre 2021

### Liste des parcelles et propriétaires concernés par l'opération couverte par la DIG

Numéro de parcelle	Contenance cadastrale (m²)	Commune	Situation	Nom propriétaire	Surface concernée par la DIG (m²)	Type de travaux	Durée d'occupation
1	111	Gaillard	MOELLESSLAZ NORD	ETAT SERVICE DES DOUANES	Concernée uniquement par des travaux dans et depuis le lit du cours d'eau	Réalisation enrochement pied de berge RD, diversification du lit mineur par blocs, modelage du radier béton	4 semaines
5	361	Gaillard	RUE DE GENEVE	LES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE SARDE	Concernée uniquement par des travaux dans et depuis le lit du cours d'eau	Réalisation enrochement pied de berge RD, diversification du lit mineur par blocs	2 semaines
3645	1936	Gaillard	PL DE LA PORTE DE FRANCE	COPROPRIETE LA PORTE DE FRANCE BAT C	116	Chemin pour dépôt de matériaux dans la rivière depuis le haut de berge (pelle long bras)	4 semaines
4041	944	Gaillard	RUE DE GENEVE	COMMUNE DE GAILLARD	185	Remodelage béton du radier sous le pont, passage de machines en haut de parcelle durant travaux	4 semaines
4045	790	Gaillard	PL DE LA PORTE DE FRANCE	COMMUNE DE GAILLARD	382	Chemin pour dépôt de matériaux dans la rivière depuis le haut de berge (pelle long bras)	4 semaines
4432	706	Gaillard	RUE DE GENEVE	COPROPRIETE RES LE BACCARA	Concernée uniquement par des travaux dans et depuis le lit du cours d'eau	FRANCE - Réalisation enrochement pied de berge RD, diversification du lit mineur par blocs, réalisation seuil en enrochement. SUISSE - création d'une île et ouvrages en génie végétal, reconstruction mur RD.	16 semaines
4752	44	Gaillard	RUE DE GENEVE	COMMUNE DE GAILLARD	Concernée uniquement par des travaux dans et depuis le lit du cours d'eau	Réalisation enrochement pied de berge RD, diversification du lit mineur par blocs	4 semaines
5547	253	Gaillard	RUE DE GENEVE	LES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE SARDE	Concernée uniquement par des travaux dans et depuis le lit du cours d'eau	FRANCE - Réalisation enrochement pied de berge RD, diversification du lit mineur par blocs, réalisation seuil en enrochement. SUISSE - création d'une île et ouvrages en génie végétal, reconstruction mur RD.	16 semaines
5549	365	Gaillard	RUE DE GENEVE	LES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE SARDE	Concernée uniquement par des travaux dans et depuis le lit du cours d'eau	FRANCE - Réalisation enrochement pied de berge RD, diversification du lit mineur par blocs, réalisation seuil en enrochement. SUISSE - création d'une île et ouvrages en génie végétal, reconstruction mur RD.	16 semaines
4003	3172	Gaillard	MOELLESSLAZ SUD	COMMUNE DE GAILLARD	525	Stockage de matériaux type blocs enrochements	4 semaines
Parcelle non cadastrée	-	Gaillard	Plateforme douanière	ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION	Concernée uniquement par des travaux dans et depuis le lit du cours d'eau	Remodelage béton du radier sous le pont	4 semaines



